

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 771

présenté par

Mme Lingemann, Mme Josso et M. Lecamp

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 28, après le mot :

« examen »

insérer les mots :

« lorsque celle-ci est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En incluant la précision « lorsque celle-ci est », l'amendement spécifie clairement que les dispositions mentionnées concernent les avocats désignés par la personne mise en examen lorsque celle-ci est détenue. Cette précision est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation erronée de l'article. Elle permet une meilleure compréhension du texte et garantit que les droits et les prérogatives accordés aux avocats sont clairement définis dans le contexte spécifique où la personne mise en examen est privée de liberté.